



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 31140

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation qui peut être faite du 6/ de l'article L. 231 du code électoral relatif à l'un des cas d'inéligibilité prévu pour les élections municipales. Le 6/ de l'article L. 231 dispose en effet que « les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux » ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis au moins de six mois. A la lumière de divers arrêts du Conseil d'Etat et à titre d'exemples, il apparaît que peuvent être qualifiés d'entrepreneurs de services municipaux ; le directeur salarié d'une société assurant l'entretien permanent du réseau d'éclairage public de la commune, ou encore le directeur commercial d'une SARL assurant le ramassage scolaire. Il est toutefois précisé que cette définition d'entrepreneur de services municipaux n'atteint pas les personnes qui n'exercent pas un rôle prédominant dans le fonctionnement du service public ou qui ne traitent pas directement avec la commune mais avec un syndicat intercommunal à vocation multiple. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du 6/ de l'article L. 231 du code électoral s'appliquent à l'attaché commercial d'une société privée prestataire de services qui intervient ponctuellement pour le compte d'une autre société privée d'entretien et d'équipement des réseaux communaux, étant précisé que cette dernière est délégataire du service public eau et assainissement, tant sur le plan communal qu'intercommunal. Afin de préciser la question, il convient d'indiquer, d'une part, que l'attaché commercial ne mène pas de négociations commerciales directes avec la commune ou le syndicat intercommunal et, d'autre part, que les deux sociétés, bien que distinctes, sont toutes deux les filiales d'un même groupe.

Texte de la réponse

La règle de l'inéligibilité au mandat de conseiller municipal des entrepreneurs de services municipaux, posée au 6/ alinéa de l'article L. 231 du code électoral, est ancienne et a été précisée par la jurisprudence à l'occasion des nombreuses décisions rendues en la matière. Bien que la synthèse soit difficile, trois critères cumulatifs se dégagent pour caractériser l'inéligibilité en cause : l'exercice d'une activité régulière, l'existence d'un lien direct entre la personne et la commune, la participation à l'exécution même du service. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, le juge s'attache à déterminer le rôle éventuellement prédominant au sein de celle-ci de la personne physique candidate à l'élection municipale. Plus que l'intitulé de la fonction, ce sont les pouvoirs réels et l'autonomie dans la gestion de l'entreprise que les juridictions examineront au cas par cas. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu décider qu'un administrateur de société n'était pas inéligible, nonobstant ses fonctions au conseil d'administration (CE, 8 janvier 1992, Prél, Lebon p. 3 pour le cas d'un mandataire d'une collectivité locale au conseil d'une société d'économie mixte locale). Compte tenu de ces éléments et considérant le principe de l'interprétation restrictive des inéligibilités électorales, il semble qu'un simple attaché commercial ne puisse être regardé comme inéligible sauf à prouver qu'il exerce, de fait, une influence prépondérante dans la direction de l'entreprise qui l'emploie. Il en serait ainsi s'il s'avérait que l'individu est par exemple associé de la société. Mais comme au surplus l'entreprise dans laquelle il travaille n'est pas directement en relation avec une commune, il faudrait que les interventions ponctuelles dont fait état l'honorable parlementaire soient régulières et

aient un rapport direct avec l'exécution du service public dont est chargée la société d'entretien et d'équipement des réseaux communaux. Il convient de relever finalement que l'existence d'un lien contractuel ou financier par personne privée interposée conduit toujours le juge à exclure l'application de l'inéligibilité du 6/ alinéa de l'article L. 231 (CE, 12 février 1990, Colonna, Lebon p. 920). Enfin, il y a lieu de noter que la jurisprudence s'efforce de saisir la réalité des relations, au besoin en les requalifiant et sans s'arrêter à leur définition juridique. La complexité des relations contractuelles conduit donc naturellement à recommander la plus grande prudence dès que l'on envisage de mêler l'intérêt financier d'un conseiller municipal et les intérêts communaux, même par personne interposée.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31140

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3416

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4759